Procès-verbal N°16 de la Commission d'Appel du District

Réunion du :	**Mardi 16 mai 2023**
A	**18H30**
Présidence :	**Mr Michel QUENIN**
Présents :	**Mad Paulette SAINT-PIERRE** **Mrs Christophe CORBALAN, Georges MICHEL, André PEREL, Bernard ROUSSEL, Mohamed TSOURI**
Absents excusés :	**Mad Bernadette FERCAK - Mrs Patrick CHAMP, Franck GIL, Alain MAZON**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1
Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX
La commission approuve le Procès-verbal N° 15 du 16 mai 2023

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7
Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :
1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire…)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère
Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :
Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.
Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE BAGNOLS ESCANAUX

Dossier : 2022 /2023 N° 23
Match 24614523
FC BAGNOLS ESCANAUX 2/FC MOUSSAC 2 du 02/04/2023 Départemental 4 Poule C
Appel en date du 25 Avril 2023 d'une décision de la CSR PV N°33 du 17 Avril 2023 publié le 18/04/2023 à 17H35

Décision
La commission donne match perdu par pénalité à FC Bagnols Escanaux 2 sans en reporter le bénéfice à Moussac 2

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

- **Club de BAGNOLS ESCANAUX**
  Mr CHRAI Rachid Président
  Le joueur BOUBANDIR Faouzi

- **Club de FC MOUSSAC**
  Absent pouvait se faire représenter

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr CHRAI Rachid représentant le club de Bagnols Escanaux prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Décision mise en délibérée pour complément d'information.

LE PRESIDENT **LA SECRETAIRE DE SEANCE**

M. QUENIN **P. SAINT-PIERRE**